

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 25 ET 26 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**APPROBATION DE LA CREATION DU SERVICE D'ASSISTANCE  
TECHNIQUE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SATAA) AU SEIN  
DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE LA CORSE**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****OBJET : Création du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome SATAA, au sein de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse**

Les missions de l'assistance technique à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ont été définies par l'article 73 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et son décret d'application du 26 décembre 2007. En Corse, à la demande de votre Assemblée, les textes prévoient que cette assistance peut être fournie par les Départements et la **Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics**.

Le Comité de Bassin, lors de la construction en 2007 du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau a arrêté en 3<sup>ème</sup> priorité du sous programme corse : « *Accompagner les collectivités sur le plan technique et sur le plan des procédures et de l'analyse économique et financière en mettant en place différentes formes d'appui, notamment les structures d'assistance technique...* », avec comme objectif phare de « *structurer les services d'assistance technique qui font défaut dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement* » avant 2012.

L'Agence de l'Eau est donc amenée à soutenir financièrement et à accompagner la mise en œuvre de ces structures sur notre Ile. Elle a donc signé en novembre 2009 une convention avec l'ensemble des partenaires de ce dispositif, c'est-à-dire :

- le Département de la Haute-Corse où existe déjà depuis plusieurs années un Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP), conventionné avec l'Agence de l'Eau,
- le Département de la Corse-du-Sud qui a mis en place en 2009 ce même SATEP sur son territoire,
- l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse qui a créé, suite à la décision de l'Assemblée de Corse du 18 janvier 1996, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuration régional (SATESE), opérationnel depuis 1998 et conventionné avec l'Agence de l'Eau,
- enfin, la Collectivité Territoriale de Corse en charge des travaux et du fonctionnement du Comité de Bassin de Corse.

En ce qui concerne l'assainissement autonome, les communes et leurs groupements ont l'obligation de mettre en place leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui a pour rôle, d'une part, de fournir à tout usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées, et d'autre part, d'assurer le contrôle de la conformité des dispositifs aussi bien existants que lors d'une construction ainsi que la vérification du bon

entretien et du bon fonctionnement des installations. Les collectivités rurales se trouvent donc démunies et sollicitent de nombreux conseils en la matière.

Le rôle d'un **Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome** (SATAA) est de proposer aux collectivités des informations, des conseils et un accompagnement pour développer au mieux cette filière, à tous les stades de l'organisation et de la gestion du SPANC. Ses missions consistent à une assistance aux collectivités éligibles pour :

- Mise en place des SPANC
- Réalisation des études de zonage
- Mise en œuvre du contrôle de l'assainissement non collectif
- Suivi de cette mise en œuvre
- Exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux
- Evaluation de la qualité du service
- Elaboration de programmes de formation des personnels.

Il semble indispensable et opportun de créer sur notre île ce service au niveau régional pour assurer une vision globale dans le domaine de l'assainissement avec les plus grandes cohérences et synergie notamment avec le SATESE déjà existant.

**L'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse** a tout à fait vocation à prolonger la mission de SATESE que lui a confiée votre Assemblée en SATAA, bien évidemment en concertation avec les deux Départements qui en sont d'accord.

Ce service pourrait être installé progressivement avec une montée en puissance au fil des ans. Dans un premier temps l'objectif serait de réaliser l'inventaire des installations autonomes existantes, de préconiser aux collectivités d'établir un diagnostic de ces ouvrages, et de faire le bilan de l'existant afin d'aider les décideurs à déterminer les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire insulaire en fonction des besoins mis en évidence.

En cas d'accord de votre part pour la création de ce SATAA au niveau régional, je vous propose de confier cette mission à l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de m'autoriser à passer dans les meilleurs délais possibles avec les partenaires de la convention relative à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, un avenant à cette dernière prenant en compte la mise en place de ce nouveau service.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 PORTANT CREATION DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
 A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME - SATAA -  
 AU SEIN DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE LA CORSE**

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** la convention relative à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques du 9 novembre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** la création du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (SATAA) tel que défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et confie cette mission à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse au sein duquel ce service sera mis en place dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer à cet effet un avenant à la convention susvisée relative à l'assistance technique passée avec l'OEHC, les Départements et l'Agence de l'Eau.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI